



POLITIQUE TOUCHANT LE TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTORISÉ LORS DE COMPÉTITIONS

Comme règle générale, on s'attend à ce que les joueurs et leurs cadets marchent en tout temps lors de compétitions de Golf Canada.

Il existe toutefois des exceptions à cette politique :

1. Un compétiteur souffrant d'une incapacité physique grave permanente peut demander de pouvoir utiliser un véhicule motorisé pour lui-même dans toute compétition de Golf Canada en suivant la procédure approuvée à cette fin. Si l'utilisation d'un véhicule motorisé est approuvée pour un joueur lors d'une compétition au cours de laquelle l'utilisation d'un véhicule motorisé serait autrement interdite, les conditions décrites à la Partie A ci-dessous doivent être respectées.
2. Lors de compétitions seniors, les compétiteurs auront le droit d'utiliser un véhicule motorisé. Les conditions décrites à la Partie B ci-dessous doivent être respectées.
3. Si cela peut épargner du temps, un officiel des règles peut, et devrait en fait, transporter un joueur qui poursuit le jeu en encourant une pénalité de coup et distance.

Partie A :

Utilisation d'un véhicule motorisé par une personne souffrant d'une incapacité physique grave permanente

Lorsqu'il utilise un véhicule motorisé, le joueur ne doit pas :

1. Permettre à quiconque d'autre de conduire la voiturette (sauf pour la déplacer sur une très courte distance pour faciliter le jeu);
2. Permettre à quiconque d'autre de prendre place à bord de la voiturette;
3. Lorsque possible, conduire la voiturette au-delà de la balle de tout joueur pour jauger la distance ou recueillir toute autre information concernant le trou.

Un joueur qui ne respecte pas ces conditions s'expose aux pénalités suivantes :

Partie par trous – À la fin du trou durant lequel l'infraction est découverte, l'état du match est ajusté en déduisant un trou pour chaque trou où une infraction est survenue; déduction maximum par ronde – deux trous.

Partie par coups – Deux coups pour chaque trou où une infraction est survenue; pénalité maximum par ronde – quatre coups.

Partie par trous ou par coups – Si une infraction est découverte entre le jeu de deux trous, la pénalité s'applique au trou suivant.

Toute infraction subséquente de cette règle peut entraîner la *disqualification*.

Partie B :

Utilisation d'un véhicule motorisé. Le nombre de voiturettes de golf est limité à deux par groupe.

1. Si une voiturette partagée est déplacée par l'un des joueurs qui la partagent (ou son partenaire ou l'un ou l'autre de leurs cadets), la voiturette et tout ce qu'elle contient sont réputés faire partie de l'équipement du joueur partageant la voiturette dont la balle (ou celle de son partenaire) est impliquée.
2. Lorsqu'il utilise un véhicule motorisé, le joueur ne doit pas :
 - i. Permettre à quiconque d'autre qu'un joueur ou un cadet de conduire la voiturette (sauf pour la déplacer sur une très courte distance pour faciliter le jeu);
 - ii. Permettre à quiconque d'autre qu'un joueur ou un cadet de prendre place à bord de la voiturette;
 - iii. Lorsque possible, conduire la voiturette au-delà de la balle de tout joueur pour jauger la distance ou recueillir toute autre information concernant le trou.

Un joueur qui ne respecte pas ces conditions s'expose aux pénalités suivantes :

Partie par trous – À la fin du trou durant lequel l'infraction est découverte, l'état du match est ajusté en déduisant un trou pour chaque trou où une infraction est survenue; déduction maximum par ronde – deux trous.

Partie par coups – Deux coups pour chaque trou où une infraction est survenue; pénalité maximum par ronde – quatre coups.

Partie par trous ou par coups – Si une infraction est découverte entre le jeu de deux trous, la pénalité s'applique au trou suivant.

Toute infraction subséquente de cette règle peut entraîner la *disqualification*.

COMITÉ DES RÈGLES ET DU STATUT D'AMATEUR 2018 – GOLF CANADA